

RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00367
Numéro SIREN : 913 394 847
Nom ou dénomination : BAL FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 1717

BAL FINANCES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.500 €

Siège social : 2, Rue de l'Ecole Normale
81000 ALBI

R.C.S. ALBI 913 394 847

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 21 JUIN 2023

Augmentation du capital social par apport en nature
Modification des statuts en leurs articles 6 et 7
Pouvoirs

L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 juin, à 14 h,30

Madame Laura MIQUEL

Demeurant à ALBI (81000) 2, Rue de l'Ecole Normale

Actionnaire Unique de la société « BAL FINANCES », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 Euros, divisé en 150 actions de 10 € chacune,

- En sa qualité de seul propriétaire de la totalité des 150 actions composant le capital social et de seule Présidente de la société,

Après avoir :

- déposé sur le bureau de l'Assemblée :
 - les statuts de la société,
 - la décision de nomination du Commissaire aux apports en date du **24 avril 2022**,
 - les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 de la SARL « BR12 »,
 - le contrat d'apport des parts sociales détenues par Madame Laura MIQUEL dans le capital social de la SARL « BR12 », en date du **9 mai 2023**,
 - le rapport du Commissaire aux apports, la société EXCO FIDUCIAIRE SUD OUEST en date du **9 juin 2023** déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI, le **12 juin 2023** selon récépissé de dépôt en date du même jour,
 - le texte des décisions proposées,
 - le projet de statuts.
- déclaré que ces documents ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire Unique depuis la fixation de la date de la prise de décisions, ce dont l'Actionnaire Unique lui donne acte.
- rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la Présidente,*
- *Rapport du Commissaire aux Apports,*
- *Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social par voie d'apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société,*
- *Modification des statuts en leurs articles 6 et 7*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Après lecture du rapport de la Présidente, du contrat d'apport de Madame Laura MIQUEL, et du rapport du Commissaire aux Apports établi par la société « EXCO ».

- **a pris les décisions suivantes :**

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE PORTANT SUR LES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL « BR12 »

L'Actionnaire Unique, à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport aux termes duquel :
 - Madame Laura MIQUEL, Actionnaire Unique, le 9 Mai 2023, apporte à la société 67.200 parts sociales, numérotées 3.041 à 3.534 inclus, de 3.725 à 3.800 inclus, 336.761 à 399.190 inclus, 3.649 à 3.724 inclus et de 411.677 à 415.800 inclus, de la SARL « BR12 », Société à Responsabilité Limitée au capital de 610.000 €, dont le siège social est situé à ALBI (81000) 12, Place du Palais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 793 964 123, évaluées à 237.000 Euros,
- du rapport du Commissaire aux Apports,

approuve ledit apport et l'évaluation qui en a été faite et agréé cette opération d'apport.

Cette décision est *adoptée.*

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Actionnaire Unique, à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 237.000 €, pour le porter de 1.500 € à 238.500 €, au moyen de la création de 23.700 actions nouvelles de valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 151 à 23.850 inclus, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Actionnaire Unique.

Ces actions sont créées avec jouissance au jour de la réalisation de l'apport.

Cette décision est *adoptée*.

TROISIEME DECISION – REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Actionnaire Unique, constate, comme conséquence de l'adoption des deux décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et donne pouvoirs à la Présidente aux fins de l'exécution de toutes les formalités consécutives à l'adoption de ces décisions.

Cette décision est *adoptée*.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier, comme suit, les articles 6 et 7 des statuts, en les termes suivants :

ARTICLE 6 – APPORTS

- I. **A la constitution**, il a été apporté en numéraire la somme de MILLE CINQ CENTS Euros, ci1.500 €
- II. **Suite à la décision de l'Actionnaire Unique en date du 21 juin 2023**, le capital social a été augmenté de 237.000 € par apport en nature de 67.200 parts sociales composant le capital de la SARL « BR12 » et par création de 27 200 parts, numérotées 151 à 23 850, ci.....+ 237.000 €

TOTAL DES APPORTS, ci238.500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS Euros (238.500 €)**, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en **VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (23.850) actions** égales, de **DIX Euros (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 23.850 inclus, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

Cette décision est *adoptée*.

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités requises par la réglementation en vigueur.

Cette décision est *adoptée*.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Actionnaire Unique.

**L'Actionnaire Unique :
Laura MIQUEL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX A LA SAS « BAL FINANCES »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ **MADAME LAURA, VIRGINIE MIQUEL**

Née le 18 Février 1989 à L'UNION (31240)

Demeurant à ALBI (81000) 2, Rue de l'Ecole Normale

Célibataire, liée par un Pacte Civil de Solidarité

*CI-APRES DENOMMEE « L'APPORTEUR »,
D'UNE PART,*

➤ **LA SOCIETE « BAL FINANCES »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €

Dont le siège social est situé à ALBI (81000) 2, Rue de l'Ecole Normale

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 913 394 847

Représentée par sa Présidente, Madame Laura MIQUEL

*CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
D'AUTRE PART,*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. A PROPOS DE L'APPORTEUR :

Madame Laura MIQUEL est propriétaire de :

- **67.200 parts sociales composant le capital social de la SARL « BR12 », d'une valeur nominale de 1,29277 €, numérotées de 3.041 à 3.534 inclus, 3.725 à 3.800 inclus, 336.761 à 399.190 inclus, 3.649 à 3.724 inclus et de 411.677 à 415.800 inclus.**

La société « BR12 », a été constituée le 19 juin 2013, selon statuts enregistrés au Service des Impôts d'Albi, le 24 juin 2013 B 2013 /585 case n°2.

Elle revêt la forme d'une **SARL** dont le siège social est fixé à **ALBI (81000) 12, Place du Palais.**

Elle a pour **objet**, en France et à l'étranger, les activités suivantes pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-Gérance, d'acquisition de tous fonds de commerce nécessaire à la réalisation de l'objet social : hôtel, brasserie, petite restauration traditionnelle, sandwicherie, saladerie, salon de thé, traiteur, gestion et exploitation de locaux meublés et spécialement agencés.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro **793 964 123**, son capital s'élève à **610.000 €** est divisé en **471.852 parts** de même catégorie de valeur nominale de **1,29277 €** chacune.

lm

La durée de la société a été fixée à **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

II. A PROPOS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

La société « **BAL FINANCES** », est une **Société par Actions Simplifiée** dont le siège social est situé est à **ALBI (81000) 2, Rue de l'Ecole Normale**, qui a pour objet :

- L'activité de prestations de services administratives, commerciales, marketing, logistiques, organisationnelles, informatiques, de suivi social et des ressources humaines, de suivi comptable à toute entreprise, tout groupement y compris constitué sous la forme d'association ...
- L'apport d'affaires,
- Le conseil aux entreprises,
- Le courtage,
- L'activité de marchand de biens immeubles, meubles,
- L'achat de terrains, la construction, la rénovation, la remise en état de tous bâtiments sur ces terrains et la vente d'immeubles bâtis, le tout directement ou par voie de sous-traitance,
- La construction, la rénovation, la remise en état de tous immeubles,
- L'administration, la gestion par voie de location ou autrement de tout immeuble et bien immobilier acheté et construit par la société ou qui lui serait apporté,
- La location de toute nature, de tout bien meuble ou immeuble acquis, construit ou reçu en apport,
- La prise de participations, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur le territoire national ou à l'Etranger,
- La gestion centralisée de la trésorerie pour le compte de sociétés du Groupe dont elle fait partie,

Est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro **913 394 847**.

Son capital s'élève **1.500 €**. Il est divisé en **150 actions** d'une seule catégorie de 10 € chacune, détenues par :

➤ **MADAME LAURA MIQUEL,**
MILLE CINQ CENTS Euros, ci1.500 €

Montant total des apports :

MILLE CINQ CENTS Euros, ci1.500 €

La durée de la société a été fixée à **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Madame Laura MIQUEL, Présidente.

lm

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, **Madame Laura MIQUEL**, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SAS « **BAL FINANCES** » sus dénommée, ce qui est accepté par la Présidente de ladite société.

DESIGNATION

Les titres apportés sont **67.200** parts sociales composant le capital social de la SARL « BR12 », ci-dessus désignée, numérotées de 3.041 à 3.534 inclus, de 3.725 à 3.800 inclus, 336.761 à 399.190 inclus, 3.649 à 3.724 inclus et de 411.677 à 415.800 inclus.

EVALUATION DES APPORTS

- **La valeur des parts détenues dans le capital de la SARL « BR12 »** a été déterminée selon la valeur vénale sur la base du rapport d'évaluation réalisé par le Cabinet ACG à partir des comptes de l'exercice clos le 31.12.2022.

Les **67.200** parts apportées sont évaluées à un montant de **3,526 €** la part, soit pour un montant total arrondi à **237.000 Euros**.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Madame Laura MIQUEL déclare que :

- Elle est propriétaire des parts sociales faisant l'objet de l'apport, suite à une acquisition des parts en date du 10 mars 2014, à la souscription à une augmentation du capital en date du 28 avril 2014 et à une cession de parts sociales en date du 24 février 2016,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre cessibilité de ces droits sociaux,
- Elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- La SARL « BR12 » dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la SAS « BAL FINANCES », bénéficiaire.

Pour sa part, Madame Laura MIQUEL déclare au nom de la SAS « BAL FINANCES », bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la SARL « BR12 » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

lm

PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS « BAL FINANCES » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital en nature.

Elle aura seule droit à tous dividendes et autres produits à percevoir à compter de ce jour, du fait de la propriété de ces droits sociaux.

REMUNERATION DES APPORTS

1. Augmentation du capital de la société

L'apport en nature ci-dessus décrit, évalué à la somme globale 237.000 Euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 23.700 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SAS « BAL FINANCES » à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 237.000 Euros, émises à la valeur nominale de 10 Euros, intégralement attribuées à Madame Laura MIQUEL.

2. Création des actions

Les 23.700 actions, numérotées n° 151 à 23.850 inclus de la SAS « BAL FINANCES » porteront jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la SAS « BAL FINANCES » est de création récente et qu'elle n'a pas, à ce jour, réalisé de résultats significatifs, il ne sera émis aucune prime d'apport.

CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

A - En matière d'Impôt sur le Revenu : l'apporteur déclare que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts

B – En matière de droits d'Enregistrement : en application des dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent apport est dispensé des droits d'enregistrement pour être pur et simple.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « BR12 » du présent apport, après purge de la procédure de préemption.
- L'adoption de la décision extraordinaire de l'augmentation de capital social par l'Actionnaire Unique de la SAS « BAL FINANCES », au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné, la société « EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST » dont le Siège Social est situé à LE SEQUESTRE (81990) 49, Chemin des Taillades.

lm

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces deux conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le **30/06/2023**, à défaut de quoi, elles seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SAS « BAL FINANCES ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus indiqué,
- La société bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait en 4 exemplaires originaux,
A Albi
Le 09 mai 2023

Pour l'apporteur :

LAURA MIQUEL
BON POUR APPORT DE 67.200 PARTS
SOCIALES
DE LA SARL « BR12 »



Pour la Société Bénéficiaire :

LAURA MIQUEL
PRESIDENTE DE LA SAS « BAL
FINANCES »
LU ET APPROUVE

lu et approuvé


lm

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR Madame Laura
MIQUEL**

A LA SOCIETE BAL FINANCES

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société BAL FINANCES en date du 27 avril 2023, concernant l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Madame Laura MIQUEL née le 18 février 1989 à l'Union (31240), demeurant à Albi (81000) 2 rue de l'Ecole Normale à la Société BAL FINANCES Société par actions simplifiée au capital de 1500 €, dont le siège social est situé à Albi (81000) 2 rue de l'Ecole Normale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 913394847, nous avons établi le présent rapport en application de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, au moins, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DE L 'OPERATION

Madame Laura MIQUEL souhaite procéder à l'apport en nature de titres de société détenus par elle-même et relatif à la société suivante :

- SARL BR12 au capital de 610 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Albi (81000) sous le numéro 793 964 123, dont le siège social est situé 12 Place du Palais 81000 ALBI.

Ces Titres sont apportés sans prise en charge de passif.

1.2 NATURE EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Madame Laura MIQUEL apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les éléments suivants, résumés ci-dessous, à savoir

67200 parts sociales de la Société BR 12 en pleine propriété soit 237000 €.

En contrepartie de l'apport résumé ci-dessus, effectué par Madame Laura MIQUEL et évalué à 237000 €, il lui sera attribué 23700 actions nouvelles de la Société BAL FINANCES, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, par la mise à disposition effective des titres apportés, qui seront souscrits par Madame Laura MIQUEL lors de l'augmentation de capital de ladite Société.

2) DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de : contrôler la réalité des apports et d'apprécier leur valeur.

CONCLUSION

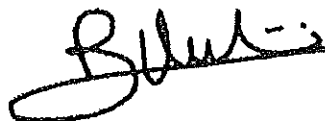
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports, s'élevant à 237000 euros, dont le détail est précisé au paragraphe 1.2 du présent rapport, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports en nature, effectués par Madame Laura MIQUEL correspond au moins, à la valeur au nominal des Actions de la société BAL FINANCES à souscrire dans le cadre de l'augmentation de capital de la société.

Fait à Albi le 9 juin 2023

Pour EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST

Bernard MARTIN

Expert-Comptable Associé





Agence d'Albi
49 Rue des Taillades
81990 Le Séquestre
Tel : 05 63 38 54 50
Mob+33 (0)6 07 02 83 31

Madame Laura MIQUEL

Au Séquestre le 27/04/2023

LETTRE DE MISSION

Madame Miquel,

Vous nous avez contacté pour une mission de commissaire aux apports de vos titres de participation que vous détenez dans la sociétés BR12 à votre société SARL BAL Finances.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous indiquons que nous acceptons la mission selon les termes qui suivent.

L'entité Commissaire aux Apports sera Exco Fiduciaire du Sud-Ouest, 49 rue des Taillades 81990 Le Séquestre.

Notre mission a pour effet d'apprécier la valeur des apports devant être consentis, d'établir à cet effet le rapport prévu par les dispositions des articles L223-9, L225-8, L225-147 du Code de Commerce :

1. Identification des apporteurs

Société bénéficiaire : SARL BAL Finances

Apporteur : Mme Laura MIQUEL

2. Rappel des objectifs de la mission.

Les apports seront décrits dans un projet d'apport signé par Madame Laura MIQUEL. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, selon la doctrine professionnelle de la C.N.C.C. applicable à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions (ou parts) à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

3. Modalités de notre intervention

3.1 – Intervenants

Monsieur Bernard MARTIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, supervisera la mission de commissariat aux apports. A titre indicatif, il sera assisté éventuellement d'un chef de mission, pour effectuer l'ensemble des travaux d'audit.

3.2 – Modalités de l'exécution de nos contrôles

Notre mission se déroulera selon les axes suivants :

- Prise de connaissance générale de l'entités ;
- Recherche d'informations juridiques de base ;
- Examen des documents de base concernant l'opération ;
- Contacts éventuels avec les conseils extérieurs ;
- Contrôle de la valeur de l'apport (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés);

– Rédaction du rapport de commissariat aux apports.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire implique certaines vérifications spécifiques ou travaux spécifiques. A ce titre, nous comptons sur l'entière coopération de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents juridiques, comptables et autres informations nécessaires à notre mission.

3.3 – Période d'interventions et délais

Les journées d'interventions sont à déterminer en fonction de nos plannings.

4. Lettre d'affirmation

Au terme de nos travaux, nous pourrions être amenés à demander à la direction de votre société, une lettre rappelant le contenu des déclarations importantes qui auront été faites.

5. Honoraires

Nos honoraires sont en fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des collaborateurs affectés à la mission.

Compte tenu des diligences et obligations professionnelles qui nous obligent, nos honoraires s'élèveront à 1500.00 Euros HT, frais et débours en sus payable à réception de la facturation.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente en marquant votre accord sur ses termes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

(Merci d'indiquer la mention « Bon pour accord »)

Bernard MARTIN
Exco Fiduciaire du Sud-Ouest



BAL FINANCES

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 238 500 €**

**Siège social : 2, Rue de l'Ecole Normale
81000 ALBI**

R.C.S. ALBI 913 394 847

STATUTS

A JOUR AU 21 JUIN 2023

ARTICLE 1^{ER} – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **BAL FINANCES** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **ALBI (81000) 2 rue de l'Ecole Normale**.

Il pourra être transféré sur simple décision du Président sur le territoire de la Commune et à tout endroit selon délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de prestations de services administratives, commerciales, marketing, logistiques, organisationnelles, informatiques, de suivi social et des ressources humaines, de suivi comptable à toute entreprise, tout groupement y compris constitué sous la forme d'association ...
- L'apport d'affaires,
- Le conseil aux entreprises,
- Le courtage,
- L'activité de marchand de biens immeubles, meubles,
- L'achat de terrains, la construction, la rénovation, la remise en état de tous bâtiments sur ces terrains et la vente d'immeubles bâtis, le tout directement ou par voie de sous-traitance,
- La construction, la rénovation, la remise en état de tous immeubles,
- L'administration, la gestion par voie de location ou autrement de tout immeuble et bien immobilier acheté et construit par la société ou qui lui serait apporté,
- La location de toute nature, de tout bien meuble ou immeuble acquis, construit ou reçu en apport,
- La prise de participations, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur le territoire national ou à l'Etranger,
- La gestion centralisée de la trésorerie pour le compte de sociétés du Groupe dont elle fait partie,
- Le tout, directement ou indirectement, pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

lm

- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée **de 99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

- I. **A la constitution**, il a été apporté en numéraire la somme de MILLE CINQ CENTS Euros,
ci1.500 €
- II. **Suite à la décision de l'Actionnaire Unique en date du 21 juin 2023**, le capital social a été augmenté de 237.000 € par apport en nature de 67.200 parts sociales composant le capital de la SARL « BR12 » et par création de 27 200 parts, numérotées 151 à 23 850,
ci.....+ 237.000 €

TOTAL DES APPORTS, ci238.500 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS Euros (238.500 €)**, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en **VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (23.850) actions** égales, de **DIX Euros (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 23.850 inclus.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales. Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par le ou les associé(s) sont données au Président.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui

cm

concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II. TRANSMISSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les transmissions d'actions par l'Actionnaire unique sont libres.

III. PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Si la société vient à compter plusieurs Actionnaires, toute transmission d'actions, même entre Actionnaires, sera soumise à la procédure d'agrément :

1. AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Actionnaires qu'avec l'agrément du Président, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Actionnaire, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Vendeur et par l'Acquéreur.

7° La cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Actionnaire de la société avec une personne morale non Actionnaire. Dans ce cas, l'Actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2. SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect de la procédure d'agrément ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Actionnaire Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient pour l'ensemble des décisions au nu propriétaire à l'exception de celles se rapportant à l'affectation du bénéfice pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont toujours convoqués aux assemblées.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I. LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est nommé par décision des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est Madame Laura MIQUEL, née le 18 février 1989 à L'UNION (31240) demeurant à ALBI (81 000), 2 rue de l'Ecole Normale.

La soussignée désigne d'ores et déjà, en cas de décès, maladie, invalidité, incapacité de la présidente de la société, Madame Laura MIQUEL, Monsieur Laurent MIQUEL, né le 12 octobre 1964 à LAVAU (81500), demeurant à TERSSAC (81150) 8, Chemin de Larroque en qualité de Président de la société et mandate ce dernier afin d'effectuer les formalités de publicité de sa nomination en cas de réalisation de l'un de ces événements.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision des actionnaires statuant à la majorité des droits de vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société y compris par disposition des biens sociaux.

Dans les rapports avec les tiers et entre actionnaires, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 18 des statuts.

lm

II. LE DIRECTEUR GENERAL

Un directeur Général, personne physique ou morale a, comme le président le pouvoir habituel d'engager seul la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur Général dispose les mêmes pouvoirs que le président.

Les associés par décision collective ordinaire fixent l'étendue des pouvoirs confiés au directeur, la rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat de directeur Général prend fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celui du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'Actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des Actionnaires ou les décisions de l'Actionnaire Unique sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé se tenant par tout moyen constatant les décisions unanimes des Actionnaires.

Sont toutefois prises obligatoirement en Assemblée générale ou par l'Actionnaire Unique ,par tout moyen,les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux Actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Actionnaires.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux, sauf désignation dans les statuts du premier Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf désignation dans les statuts des premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Pour toute décision, la tenue par tout moyen d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

2 - Les décisions collectives d'Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Actionnaire détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Actionnaires est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

lm

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout Actionnaire disposant d'au moins dix (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Actionnaire présent ou le mandataire d'un Actionnaire représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris, par télécopie ou par transmission électronique. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des Actionnaires absents.

lm

- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

9 - Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués ou invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Actionnaires, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

L'ensemble de ces règles s'applique également aux décisions de l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 17. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont dispose tous les actionnaires.

ARTICLE 18. – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19. – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou assemblée.

lm

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21. - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 23. – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les Membres de la Délégation du Personnel de ce Comité, conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis dans l'article L 2312-76 dudit Code, auprès du Président.

ARTICLE 24. – CONTROLE DES COMPTES

La société procèdera à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les dispositions fixées par le Code de Commerce en son article L227-1.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à

lm

l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

Am

ARTICLE 31 – MANDAT

En outre, la soussignée donne mandat à Madame Laura MIQUEL, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société.

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine pour son compte lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait à Albi *en 3 exemplaires*

Le *21/06/2023*

Laura MIQUEL

Lu et approuvé

[Signature] *Lu et approuvé*

- Statuts constitutifs en date du 11 mai 2022

- Statuts modifiés suivant :

- ✓ Procès-verbal des décisions extraordinaires de l'Actionnaire Unique réunie le 21 juin 2023, portant sur l'augmentation de capital. (Article 6 – Apports ; Article 7 – Capital social)

lm